

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	23
- votants par procuration	5
- absent	1
- total des votants	28

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 3 février 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi trente janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-et-un janvier, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, M. Xavier PICAVET, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Clément FOUTEL, M. Paul DHAILLE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, M. Mourad BETTAHAR, Mme Sylvie LEGENTIL, M. Kamel BELGHACHEM, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Romuald HAUCHECORNE qui donne pouvoir à M. Jean-Marie MOREL

M. Frédéric LE PAGE qui donne pouvoir à M. Patrick CIBOIS

Mme Fabiola ANQUETIL qui donne pouvoir à M. Jean-Paul MANGIN

M. Yoann LAVERNHE qui donne pouvoir à M. Philippe LEROUX

M. Teddy LECLERC qui donne pouvoir à Mme Martine HERBERT

Absente :

Mme Lesline BOIXEL, Conseillère Municipale.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Mourad BETTAHAR est nommé, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.07/01.20

Objet : Création et gestion d'aires de compostage dans les écoles publiques de la commune de Lillebonne
Convention Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

Délibération n°: D.07/01.20

Objet : Création et gestion d'aires de compostage dans les écoles publiques de la commune de Lillebonne
Convention Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo

Madame LEROUX indique que Caux Seine agglo a mis en place, à la rentrée scolaire 2019/2020, des bacs de compostage partagé (déchets de cuisine et déchets verts) au sein des écoles publiques de la Ville de Lillebonne. Opération qui s'inscrit dans la politique écoresponsable communale.

Il convient aujourd'hui de pérenniser et d'encadrer ce dispositif par le biais d'une convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse et Vie scolaire du 13 novembre 2019,

Considérant l'intérêt de développer des pratiques écoresponsables au sein des écoles pour sensibiliser les enfants au recyclage,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo dans le cadre de l'installation de bacs de compostage partagé au sein des écoles publiques de la Ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et les éventuels avenants qui pourraient intervenir au cours de sa période de validité.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*





CONVENTION



Objet : COMPOSTAGE PARTAGÉ CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS ET DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE AIRE DE COMPOSTAGE DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE LILLEBONNE

ENTRE

La Ville de Lillebonne,

représentée par son Maire, Monsieur Philippe LEROUX, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 (n° D./01.20),

ET

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 5 mars 2018, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Gérard CAPOT**, Vice-Président, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation du Président aux Vice-Présidents en date du 11 janvier 2017, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db. en date du- visée par la Sous-Préfecture du HAVRE,

Ci-après désigné(e) par les termes «Caux Seine agglo»

IL EST CONVENU CE QU'IL SUI

Préambule :

Il est exprimé le souhait de mettre en place un compostage partagé au sein des écoles publiques de la commune de Lillebonne afin de réduire la quantité de déchets de cuisine à jeter aux ordures ménagères.

Une surface située sur les espaces verts de chaque école sera aménagée.

Des composteurs seront mis à disposition, sur les sites, par Caux Seine agglo dont les objectifs sont de promouvoir le compostage et de développer cette pratique.

Les futures installations sont destinées uniquement à recevoir les déchets de cuisine et les déchets verts des utilisateurs. L'intérêt de cette démarche réside dans la double proposition de faire coïncider le geste écologique et le lien social en valorisant collectivement les déchets.



CONVENTION



Objet : COMPOSTAGE PARTAGÉ CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS ET DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE AIRE DE COMPOSTAGE DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE LILLEBONNE

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention de partenariat a pour objectifs de déterminer les modalités :

- de l'usage des terrains mis à la disposition des utilisateurs et de Caux Seine agglo,
- de la mise en place et de la gestion de ces installations de compostage partagé afin de dégager la répartition des obligations de chacune des parties.

Article 2 : Activités prises en compte

Par cette convention, il est autorisé le dépôt des déchets de cuisine et des déchets verts provenant de la cuisine et des espaces verts, à des fins de compostage de proximité, et est permis à Caux Seine agglo d'intervenir sur les sites pour assurer la formation, le suivi et l'assistance technique nécessaires au bon fonctionnement des installations de compostage.

Article 3 : Moyens mis à disposition

3.1 – Mise à disposition et usage des espaces des écoles de la commune de Lillebonne

La ville autorise, sans exclusivité, l'usage par les participants et Caux Seine agglo, d'un terrain sans revêtement au sol à proximité des écoles. En contrepartie, Caux Seine agglo s'engage à prendre soin des lieux mis à sa disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire qui puisse détériorer ces espaces, sous peine d'engager sa responsabilité. Caux Seine agglo renonce à tout recours à l'encontre de la ville pour la mise à disposition de ces sites.

3.2 – Redevance

La mise à disposition de ces espaces par la ville est consentie à titre gracieux sans contrepartie du paiement d'un loyer.

3.3 – Mise à disposition d'équipements et de matériels par Caux Seine agglo

Caux Seine agglo met à disposition des utilisateurs plusieurs composteurs. Ils seront dédiés au stockage des déchets bruts (apports), à la maturation (formation du compost) et au stockage du structurant (copeaux de bois).

Elle fournit également par école le matériel suivant :

- Un bio-seau,
- un brass compost,
- une pelle creuse,
- une griffe,
- 1 crible et 1 bâche (remis à l'issue du criblage du compost).

CONVENTION



Objet : COMPOSTAGE PARTAGÉ CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS ET DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE AIRE DE COMPOSTAGE DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE LILLEBONNE

Cette mise à disposition est à titre gratuit, sans contrepartie financière. En cas de cessation de l'activité de compostage dans les écoles de la commune de Lillebonne, Caux Seine agglo s'engage à retirer les équipements et matériels mis en place.

3.4 – Maintenance des composteurs et renouvellement des matériels

En tant que propriétaire des composteurs, Caux Seine agglo assurera leur maintenance en cas de détérioration.

S'il y a perte ou vol des matériels, les remplacements seront à la charge de la ville.

3.5 – Structurant

En établissement scolaire, les apports des utilisateurs sont principalement des déchets verts, de cuisine, azotés et humides. En excès dans le composteur, ces matières se compactent : des odeurs et des gaz à effet de serre sont produits, des moucheron et des jus apparaissent. Pour éviter ces nuisances, un structurant (pour que l'air s'introduise dans la masse aisément), carboné et absorbant doit être ajouté.

L'approvisionnement en copeaux de bois, en quantité et qualité satisfaisante, revient à la ville. Il sera privilégié le broyat de branches (BRF : Bois Raméal Fragmenté) en excluant les thuyas, lauriers et résineux comportant des composés néfastes au développement des micro-organismes présents dans le composteur.

La rigueur de cet approvisionnement est la condition sinéquanone de la réussite du projet. L'impossibilité de fournir les copeaux de bois entraînerait l'annulation du projet.

3.6 – Contrôles

A tout moment, la ville et Caux Seine agglo pourront prendre connaissance de l'état des installations en cours et faire les remarques qui s'avèrent nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligations de la ville

La ville s'engage à :

- maintenir la propreté des aires de compostage,
- faciliter l'accès jusqu'aux composteurs (tonte ou fauchage des pelouses et des éventuelles plantations associées, mise en place de dalles pour la mise hors d'eau),
- fournir des contenants adéquats pour stocker les déchets organiques en cuisine avant de les apporter jusqu'au composteur (type pot de crème, mayonnaise).

La ville s'engage également à ce que les règles de fonctionnement des installations de compostage soient respectées. Ses utilisateurs s'engageront à :

- apporter leurs déchets organiques aux sites de compostage,
- étaler les déchets à l'aide de la griffe et à les recouvrir de structurant,



CONVENTION



Objet : COMPOSTAGE PARTAGÉ CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS ET DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE AIRE DE COMPOSTAGE DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE LILLEBONNE

- solliciter un des « référents compostage » en cas de doute(s) ou de problème(s) (voir paragraphe ci-dessous),
- prendre soin des équipements et matériels mis à leur disposition par Caux Seine agglo,
- respecter les consignes de tri enseignées par les animateurs de Caux Seine agglo.

Parmi ces utilisateurs, des personnes relais deviendront référentes des sites de compostage et interlocutrices de Caux Seine agglo. Elles s'engageront, en outre, au moyen de la « Charte d'engagement » mise à disposition par Caux Seine agglo à :

- étaler les déchets à l'aide de la griffe et à les recouvrir de structurant,
- prendre soin des équipements et matériels mis à leur disposition par Caux Seine agglo,
- informer les nouveaux arrivants du dispositif,
- surveiller la qualité des apports de bio déchets,
- ajouter, si nécessaire, du structurant afin d'éviter toute nuisance,
- brasser régulièrement les derniers apports pour obtenir un mélange homogène (1 à 2 fois par mois),
- informer Caux Seine agglo des éventuels dysfonctionnements constatés,
- vider et tamiser le contenu des bacs de maturation (avec l'aide des animateurs de Caux Seine agglo la première année).

Article 5 : Obligations de Caux Seine agglo

Caux Seine agglo s'engage à :

- former tous les utilisateurs bénévoles parmi le personnel de la ville,
- recenser les référents parmi les volontaires,
- faire signer une « Charte d'engagement » à tous les utilisateurs,
- effectuer des opérations de surveillance régulière pour s'assurer du bon déroulement du compostage,
- rester en contact avec les référents et assurer le soutien technique (assistance lors de nuisances, conseils réguliers, etc.),
- informer la ville en cas de persistance des problèmes,
- intégrer les nouvelles recrues au dispositif afin qu'elles bénéficient d'une formation, de documents d'information et d'un bio-seau,
- solliciter et recueillir l'accord de la ville sur les travaux d'agrandissements ou d'améliorations proposés aux installations en place, avant leur réalisation.

Article 6 : Responsabilité civile – Police d'assurances

Caux Seine agglo acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant :

- ses installations contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de cette convention,
- l'activité de compostage visée à l'article 2 de la présente convention.



CONVENTION



Objet : COMPOSTAGE PARTAGÉ CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS ET DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE AIRE DE COMPOSTAGE DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE LILLEBONNE

Caux Seine agglo décline en revanche toute responsabilité en cas de présence de nuisibles et pour toutes autres causes non couvertes par sa police d'assurance responsabilité civile telle qu'énoncées ci-dessus

Article 7 : Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, Caux Seine agglo et la ville ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention pour toute la durée du dispositif de compostage partagé.

Article 9 : Résiliation

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité ou du non-respect des engagements contractuels de chacune des parties.

Article 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable (de 2 à 6 mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception) et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Article 11 : Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 12 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.



CONVENTION



Objet : COMPOSTAGE PARTAGÉ CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS ET DE PARTENARIAT CONCERNANT LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE AIRE DE COMPOSTAGE DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE LILLEBONNE

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Lillebonne, le

**Pour la Ville de Lillebonne
Le Maire**

**Pour Caux Seine agglomération
Le Vice-Président**

Philippe LEROUX

Gérard CAPOT